

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'Aménagement du territoire, l'Eau et la Vie rurale, le 12 novembre 1986, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution", a donné le 17 novembre 1986 l'avis suivant :

Intitulé.

La rédaction suivante est proposée :

"Projet de décret abrogeant l'article 32, § 4, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution".

Dispositif.Article 2.

L'article doit être omis. En effet, c'est à la loi nationale qu'il appartient de supprimer les impositions provinciales, comme le dit d'ailleurs l'exposé des motifs. Cette suppression n'a pas à être confirmée par un décret.

Au surplus, une disposition abrogatoire épuise ses effets au jour de son entrée en vigueur. Elle devient ensuite sans objet. Son abrogation éventuelle ne ferait pas revivre le texte abrogé.

Article 3.

Si le décret en projet devait être promulgué avant le 31 décembre 1986, l'article devrait être libellé comme suit :

"Le présent décret entre en vigueur le 31 décembre 1986".

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,
J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,
Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.